

*Initiatives parlementaires*

En général cependant, les gens ne commencent pas à travailler pour le gouvernement fédéral à 55 ans. Beaucoup d'entre eux entrent à la fonction publique beaucoup plus jeunes. La Loi sur la pension de la fonction publique renferme des dispositions sur la retraite anticipée ou spéciale pour les employés qui ont au moins 55 ans et 30 ans ou plus d'années de service validables. Les gens ont droit à une pleine pension. On calcule le montant de cette pension en appliquant la même formule que je viens de décrire, soit 2 p. 100 du salaire annuel moyen, multiplié par le nombre d'années de service.

Depuis quelques années, on parle beaucoup de l'âge de la retraite. Je tiens à signaler que dans le cas des régimes de retraite privés, 65 ans demeure l'âge généralement accepté. Selon une étude que Statistique Canada a effectuée en 1988 sur les régimes de pensions au Canada, 90 p. 100 de tous les régimes de retraite couvrant 80 p. 100 de tous les participants à ces régimes, prévoient encore que l'âge normal de la retraite est de 65 ans.

Je voudrais préciser qu'en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'âge normal de la retraite est relativement moins élevé et qu'en outre, cette loi permet aux fonctionnaires de prendre une retraite spéciale plus rapidement que les employés du secteur privé. Au Canada, très peu de régimes de retraite contiennent des dispositions spéciales de retraite anticipée, et dans ceux qui en contiennent, 60 ans est l'âge d'admissibilité le plus fréquent, et 30 ans de service, le nombre minimal d'années de service le plus fréquent.

En ce qui concerne les dispositions de retraite anticipée, c'est-à-dire les dispositions prévoyant une réduction de la pension des employés qui quittent leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ou l'âge de 55 ans mais avec 30 ans de service ou plus, la Loi sur les pensions de la fonction publique prévoit deux formules de calcul des prestations. La formule utilisée dépend du crédit de services ouvrant droit à pension, c'est-à-dire du crédit qu'une personne possède à sa retraite, et de l'âge du cotisant.

La formule de retraite habituelle de tout cotisant qui a atteint l'âge de 50 ans consiste à réduire la pension qui serait payable à l'âge de la retraite. C'est ce que les professionnels des avantages sociaux appellent une rente différée. Elle correspond à 5 p. 100 par année, pour chaque année où l'âge de l'employé est inférieur à 60 ans.

À 55 ans, la pension d'une personne serait diminuée de 25 p. 100. On obtient ce pourcentage en multipliant la différence d'âge de cinq ans par 5 p. 100. Si nous appliquons cette formule aux employés qui prennent leur retraite à 50 ans, la rente différée se trouverait diminuée de 50 p. 100. Cette formule équivaut en gros à une réduction actuarielle. Une telle réduction tient compte du fait qu'une pension de retraite qui commence à être payée plus tôt qu'à la retraite normale est payée sur une plus longue période. Par conséquent, elle devrait être diminuée pour tenir compte de la plus longue période sur laquelle les paiements s'échelonnent comparativement à la période de paiement d'une pension qui est différée jusqu'à ce que le cotisant atteigne l'âge de la retraite.

La réduction actuarielle, c'est impressionnant. Cela signifie simplement, comme on l'a indiqué ici, qu'il y a une certaine espérance de vie pour le Canadien moyen et que la pension de celui qui prend une retraite anticipée sera diminuée, de telle sorte qu'il recevra environ le même total s'il vit aussi longtemps que le Canadien moyen.

La Loi sur la pension de la fonction publique prévoit une autre formule qui favorise l'employé qui a accumulé de nombreuses années de service. C'est le cas d'un employé qui compte au moins 25 ans de service et qui a atteint l'âge de 50 ans. Sa pension serait diminuée du plus grand des deux produits suivants; soit 5 p. 100 multiplié par le nombre d'années qui le séparent de 55 ans, soit 5 p. 100 multiplié par le nombre d'années de service validables qui lui manquent pour atteindre 30.

Par exemple, un employé âgé de 52 ans, qui compte 29 ans de service recevrait une pension égale à sa pension différée réduite de 15 p. 100. La diminution est plus grande au niveau de l'âge, car 55 moins 52 égale 3 fois 5 p. 100, ce qui donne la réduction de 15 p. 100.

Par contre, 30 ans de service moins 29 aurait donné une réduction de 5 p. 100, mais on utilise le nombre le plus grand.

En vertu de cette formule, un employé âgé d'au moins 50 ans qui arrête de travailler après avoir accumulé au moins 25 ans de service valable se verrait imposer une réduction maximale de 25 p. 100. En d'autres termes, cet employé recevrait 75 p. 100 de sa pension différée. On peut évidemment comparer ce cas à celui de cette même personne si elle n'a pas accumulé beaucoup d'années de service. Sa pension serait réduite de 50 p. 100.